

Nature de l'acte : 3.3

**DECISION N° 2024 80**

Mis en ligne le 23.05.24.....

Transmis le 23.05.24.....

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN DE FOOT SYNTHÉTIQUE ET DE 3 VESTIAIRES  
DU PALAIS DES SPORTS À L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DES HAUTES PYRÉNÉES**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»

Considérant la demande de l'Union Nationale du Sport Scolaire des Hautes-Pyrénées, domiciliée rue Georges Magnoac, représentée par le directeur départemental Monsieur Hugues GEORGES de disposer du terrain synthétique du complexe sportif de Lannedarré le mercredi 29 mai de 13h à 16h, ainsi que 3 vestiaires du palais des sports,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'Union Nationale du Sport Scolaire des Hautes-Pyrénées, à titre précaire et révocable, le terrain synthétique du complexe sportif de Lannedarré et 3 vestiaires du palais des sports.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition est conclue le mercredi 29 mai 2024, de 13 h 00 à 16 h 00.

**ARTICLE 3 :**

La mise à disposition est établie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 16 mai 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT